

mée qu'il est nécessaire non-seulement de proroger cette Diminution pendant un mois, mais encore de donner pendant ledit temps cours aux anciennes Especes d'Or & d'Argent à proportion des neuves, Et de faire recevoir dans les Monnoyes les Matieres sans aucun benefice pour Sa Majesté, mesme de décharger les Matieres d'Argent venant des Pays Estrangers, du Droit d'Entrée auquel elles avoient esté assujetties, Et de permettre l'Entrée de celles d'Or aussi sans aucun droit; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QUE la Diminution indiquée sur les Especes neuves; par la Declaration du 11. Mars dernier, pour le premier Juin prochain, n'aura lieu qu'à commencer au premier jour de Juillet suivant, jusqu'auquel jour elles continueront d'avoir cours; Sçavoir, les Louïs d'Argent pour Cinquante cinq sols piece, Et les Livres d'Argent pour Vingt sept sols six deniers.

II.

QU'A commencer du jour de la publication du present Arrest, & jusqu'audit jour premier Juillet prochain exclusivement, les anciennes Especes d'Or & d'Argent auront cours dans les Payemens de Cent livres & au-dessous; Sçavoir, les Louïs de vingt-cinq au Marc de la dernière fabrication pour 49. livres 10. sols, les demis à proportion; Ceux de vingt au Marc fabriquez en consequence de l'Edit du mois de Novembre 1716. pour 61. livres 17. sols 6. deniers, les demis & quarts à proportion; Ceux de trente au Mare fabriquez en vertu des Edits de May 1709. & Decembre 1715. pour 41. livres 5. sols, les doubles & demis à proportion, Et ceux des precedentes fabrications

pour 33. livres 16. sols, les doubles & demis à proportion : Les Ecus de la dernière fabrication pour 8. livres 5. sols, les demis, quarts, sixièmes, dixièmes & douzièmes à proportion ; Ceux de huit au Marc dont la fabrication a été ordonnée par Edits des mois de May 1709. & Décembre 1715. pour 10. livres 6. sols, les demis, quarts, dixièmes & vingtièmes à proportion, Et ceux de neuf au Marc des précédentes fabrications pour neuf livres 2. sols.

III.

VEUT Sa Majesté que pendant le même temps, les Matières d'Or soient reçues dans les Monnoyes à proportion de 1237. livres 10. sols le Marc du titre de vingt-deux Karats ; Et l'Argent à proportion de 82. livres 10. sols le Marc de onze deniers de fin, suivant les Evaluations qui seront arrêtées par les Officiers des Cours des Monnoyes.

IV.

PERMET Sa Majesté à ses Sujets & à tous autres, de faire à l'avenir entrer dans le Royaume les Espèces & Matières d'Or & d'Argent qu'ils voudront, sans être tenus de payer aucuns Droits. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'Execution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-neufvième jour de May mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de
Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Ad-
jacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans
nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants
& Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres

✠

Dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume;
SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces pre-
sentes signés de Nous, de tenir chacun en droit foy la
main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-
scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre
Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y conte-
nuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Ser-
gent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il
appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire
pour son entiere Execution tous Actes & Exploits ne-
cessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de
Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Vou-
lons qu'aux Copies dudit Arrest & des présentes collation-
nées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires,
foy soit adjoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST
NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingr-neufvième jour
de May, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre
Regne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le*
Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS
Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant
le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le trente-
unième jour de May mil sept cens vingt. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-
Couronne de France & de ses Finances.*